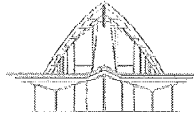


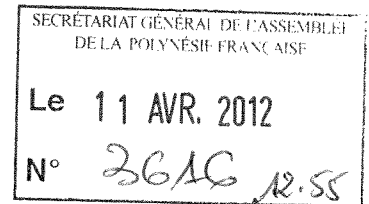
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Papeete, le 11 avril 2012

Mme Cathy TUIHO BUIILLARD
Tel : 712924

Représentante



à

Monsieur le Président de l'assemblée
de la Polynésie française

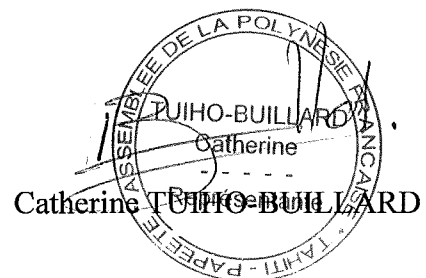
Objet : proposition de loi du pays visant à l'amélioration du statut professionnel des journalistes.

P.J : 1 projet de rapport
1 proposition de loi du pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, une proposition de loi du pays visant à l'amélioration du statut professionnel des journalistes, accompagnée de son exposé des motifs.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Proposition de loi relative à l'amélioration du statut professionnel des journalistes

EXPOSE DES MOTIFS

En Polynésie française, le statut professionnel des journalistes et assimilés est fixé par les dispositions des articles LP 7311-1 et suivants du code du travail de la Polynésie française qui modifient l'ancien article 76-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

Ces dispositions reprennent pour partie celles des articles L 7111-1 du code du travail métropolitain anciennement L 761-1 et suivants.

Cependant, les législateurs français et polynésiens n'ont pas cru devoir étendre en Polynésie française les dispositions des articles L 7112-1 et suivants de ce même code du travail consacrés au contrat de travail des journalistes professionnels et assimilés.

C'est ainsi que les dispositions favorables aux journalistes en cas de rupture du contrat de travail, tels que les clauses dites de « conscience » et de « cession » de l'article L 7112-5, par exemple, ne s'appliquent pas en Polynésie française.

Compte tenu de l'évolution des circonstances de fait et de droit depuis l'adoption de ces dispositions, il convient de combler une lacune du droit du travail polynésien.

En effet, il appartient au législateur polynésien de permettre que soit atteint l'objectif de valeur constitutionnelle du pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, conformément aux principes de libre communication des pensées et des opinions, garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

Or, la presse quotidienne, qu'elle soit écrite ou électronique, fait de plus en plus l'objet de pressions économiques qui peuvent mettre en difficulté l'indépendance du journaliste. Cette dernière est pourtant la plus à même de permettre au public auquel s'adressent les quotidiens, de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents.

Ainsi, les lecteurs qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11 de la Déclaration de 1789 seraient à même d'exercer leur libre choix sans que ni les intérêts privés ni les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions ni qu'on puisse en faire les objets d'un marché.

C'est la raison pour laquelle, il convient de modifier le code du travail en incluant des dispositions protectrices du journaliste en cas de rupture du contrat de travail pour ce qui concerne les questions de préavis et d'indemnisation, tel que la clause de conscience qui pourra être opposée dans des circonstances où l'indépendance du journaliste serait menacée.

Enfin et compte tenu de l'importante avancée sociale qu'elle consacre, il convient d'appliquer la loi du pays aux contrats en cours.

Tel est l'objet du projet de loi du Pays qui modifie le code du travail polynésien, que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

**Proposition de Loi du Pays n° LP (...) du (...) relative à l'amélioration du statut
professionnel des journalistes**

LP1 : Le code du travail tel qu'il est issu de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 est modifié ainsi :

Après l'article Lp 7311-4, il est rajouté les articles Lp 7311-4-1 à Lp 7311-4-4 ainsi rédigés :

- « **Article Lp 7311-4-1** : *Dans les entreprises de journaux et périodiques écrites ou électroniques, en cas de rupture par l'une ou l'autre des parties du contrat de travail à durée indéterminée d'un journaliste professionnel, la durée du préavis, sous réserve du 3° de l'article Lp 7311-4-4 est fixée à :*

1° Un mois pour une ancienneté inférieure ou égale à trois ans ;

2° Deux mois pour une ancienneté supérieure à trois ans.

Toutefois, lorsque la rupture est à l'initiative de l'employeur et que le salarié a une ancienneté de plus de deux ans et de moins de trois ans, celui-ci bénéficie du préavis de droit commun ».

- « **Article Lp 7311-4-2** : *Si l'employeur est à l'initiative de la rupture, le salarié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements. Le maximum des mensualités est fixé à quinze ».*

- « **Article Lp 7311-4-3** : *Lorsque l'ancienneté excède quinze années, une commission arbitrale est saisie pour déterminer l'indemnité due.*

Cette commission est composée paritairement d'arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. Elle est présidée par un fonctionnaire ou par un magistrat en activité ou retraité.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignent pas d'arbitres, ceux-ci sont nommés par le président du tribunal du travail.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendent pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci est désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal du travail.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité peut être réduite dans une proportion qui est arbitrée par la commission ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale est obligatoire et ne peut être frappée d'appel ».

- « **Article Lp 7311-4-4** : Si la rupture du contrat de travail survient à l'initiative du journaliste professionnel, les dispositions des articles Lp 7311-4-2 et Lp 7311-4-3 sont applicables, lorsque cette rupture est motivée par l'une des circonstances suivantes :

1° Cession du journal ou du périodique ;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit ;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique si ce changement crée, pour le salarié, une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux. Dans ces cas, le salarié qui rompt le contrat n'est pas tenu d'observer la durée du préavis prévue à l'article Lp 7311-4-1 ».

LP 2 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux contrats en cours.